



**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**CONSEIL NATIONAL DE DEONTOLOGIE MEDICALE**  
**SECTION ORDINALE NATIONALE DES MEDECINS DENTISTES**  
**SECTION ORDINALE REGIONALE DES MEDECINS DENTISTES**  
**DE TIZI OUZOU**

50 rue Kerrad Rachid immeuble Bel Air bureau numéro 2 tour villa Tizi-Ouzou  
Fax:026128788 / Tel : 0552249374 E-mail :sectionordinale@gmail.com

**CONTRAT D'ASSOCIATION ENTRE MEDECINS DE MEME DISCIPLINE**  
**(sans mise en commun des honoraires)**

Entre

- Le Dr ..... Docteur en chirurgie dentaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins dentistes sous le N° ..... d'une part, et
- Le Dr ..... Docteur en médecine dentaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins dentistes sous le N° ..... d'autre part.

**Adresse professionnelle : Sis :** .....

**Article 1 :**

Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par là même de se mettre en mesure de mieux assurer les soins dus à leurs malades, les Drs ..... et ..... ont décidé de s'associer dans les conditions du présent contrat.

**Article 2 :**

(Cas où l'un des associés dispose déjà d'un local dont l'utilisation en commun est envisagée).

« Les deux associés utiliseront en commun des locaux dont le Dr ..... et ..... dispose déjà (Sis : .....)

..... Ils procéderont d'accord aux opérations d'achat ou de location en commun portant sur le mobilier, le matériel professionnel, et généralement tous les objets nécessaires à l'équipement des locaux en vue de l'exercice de la profession».

Ils s'entendront en outre pour l'embauchage du personnel commun et pour la prise en charge commune des dépenses diverses entraînées par le fonctionnement de leurs cabinets.

Seront notamment réputées dépenses communes celles concernant les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le téléphone, les assurances des biens mobiliers et immobiliers et du personnel, le loyer des locaux loués en commun ou du moins utilisés en commun, les salaires du personnel attaché aux locaux professionnels...

Toutes ces dépenses formeront un total qui sera supporté par le Dr ..... à concurrence de .... % et par le Dr ..... à concurrence de .... %, répartition qui est censée tenir compte forfaitairement par avance de l'importance respective de l'activité des deux praticiens et de l'utilisation qu'ils feront des appareils.

Jusqu'à concurrence de ... DA, toute dépense faite dans l'intérêt de l'association pourra indifféremment être engagée par l'un ou l'autre des associés.

Au-dessus de la somme précitée, toute dépense ne pourra être engagée qu'avec l'accord des deux associés.

Les comptes devront être liquidés dans les délais prévus dans le contrat.

**Article 3 :**

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le Code de déontologie.

En particulier, ils continueront à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun conservera sa clientèle propre dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. Ils devront se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Chacun des contractants gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses frais auprès de la compagnie d'assurances de son choix.

**Article 4 :**

Au cours d'une année, chacun des associés indépendamment de périodes imposées par les circonstances telles que :

- obligation résultant du service national ou d'une réquisition d'une certaine durée, maladies, événements de famille, pourra suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord.

Ils s'entendront sur l'époque de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un des deux associés soit toujours présent pour répondre aux demandes de la clientèle et que celle-ci souffre le moins possible de l'absence de l'un des deux médecins.

Pendant les vacances de l'un d'eux, de même que pendant les périodes où il ne pourrait exercer son activité en raison d'une maladie ou pour tout autre motif, l'autre associé aura seul le droit d'offrir ses soins aux clients du frère absent ou empêché, à moins que les deux associés ne se mettent d'accord pour le remplacement du médecin indisponible par un frère étranger à la présente association ou par un étudiant en médecine remplissant les conditions légales.

Le médecin indisponible devra de toute façon indiquer la durée, ou du moins la durée probable, de cette absence ou de cet empêchement.

Dans les périodes où un seul des associés exercera, il supportera seul la totalité des dépenses correspondant à la période en cause (cette somme étant alors calculée prorata temporis). En outre, si l'interruption d'activité du co-associé est imputable à des circonstances indépendantes de sa volonté, il lui remettra en qualité de remplaçant une

somme égale à ... % du montant brut des honoraires perçus pendant le temps de ladite interruption.

#### **Article 5 :**

Les gardes du vendredi, samedi et jours fériés ainsi que les gardes de nuit seront organisées d'un commun accord par les deux associés. Le roulement, si l'organisation en comporte un, sera précisé au début de chaque trimestre par un calendrier qui tiendra compte des obligations résultant de l'institution éventuelle d'un tour de garde officiel.

#### **Article 6 :**

**Variante A**<sup>7</sup> : Le présent contrat est prévu pour une durée de ... à compter de la notification de l'avis de la section ordinaire régionale de déontologie médicale et à titre transitoire de la direction de la santé et de la protection sociale. Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés entraînera résiliation du présent contrat

Il pourra d'autre part être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d'un temps de préavis de **trois (03) mois**.

Toutefois, les trois premiers mois peuvent être considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants. En ce cas, la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de l'association.

A l'expiration de la durée de **05** années prévues par l'alinéa 1, le contrat se reconduira tacitement par période de **05** sauf dénonciation par lettre recommandée notifiée par l'un des contractants six mois avant l'expiration de la période en cours.

**Variante B** : Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée à compter de la notification de l'avis de la section ordinaire régionale. Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés entraînera résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 :**

A l'expiration du contrat, soit par suite de sa non-reconduction (art. 6, variante A, al. 3), soit par l'effet d'une résolution (art. 6, variantes A et B, al. 3 et 4), le partage des biens acquis en indivision par les associés se fait selon la proportion des mises de fonds opérées par eux lors de l'acquisition.

Toutefois, s'il y a lieu à l'application de la clause de non-réinstallation figurant à l'article 7, l'associé soumis à cette clause est tenu de céder à l'autre associé sa part indivise de cabinet, moyennant un prix fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'experts.

#### **Article 8 :**

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur différent aux membres de la section ordinaire régionale, et à titre transitoire à la direction de la santé et de la population. Ceux-ci s'efforçant de concilier les parties et d'amener une solution amiable, dans un délai maximum de **quatre mois (04)** à compter de la désignation des membres du conseil.

**Article 9 :**

Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ni avenir relatif au présent contrat qui ne soit soumis à la section ordinale régionale et à titre transitoire à la direction de la santé et de la population concerné.

**Article 10 :**

Les parties conviennent de ne mettre en application le présent contrat qu'après avoir reçu l'avis de la section ordinale régionale et à titre transitoire à la direction de la santé et de la population à laquelle il devra être soumis.

**Fait à Tizi Ouzou le :**

**Le président**